

Règlement ministériel du 5 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Leudelange et le lieu-dit « Cloche d'Or » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Leudelange et le lieu-dit « Cloche d'Or »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t :

- sur la N4 (PK 3.863 – 6.121) entre Leudelange et le lieu-dit « Cloche d'Or ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 7 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch